

NORME CANADIENNE 52-109

**SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS
ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

- 1 La Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (la « NC 52-109 ») est modifiée par cet instrument.**
- 2 La NC 52-109 est modifiée en remplaçant, partout où il se trouve, « Norme canadienne 51-102 » avec « Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ».**
- 3 La partie 1 est modifiée :**

- a) à la définition de « ClIF », en ajoutant ce qui suit après « information financière » :**

« , c'est-à-dire le processus conçu par les dirigeants signataires de l'émetteur, ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction ou d'autres membres du personnel de l'émetteur pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, notamment des politiques et procédures qui :

a) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de l'émetteur;

b) sont conçues pour fournir l'assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur et que les encaissements et décaissements de l'émetteur ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et des administrateurs de l'émetteur;

c) sont conçues pour fournir l'assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de l'émetteur qui pourrait avoir une incidence

importante sur les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires est soit interdite, soit détectée à temps »

- b) en supprimant la définition de « contrôle interne à l'égard de l'information financière »;**
- c) à la définition de « CPCI », en ajoutant ce qui suit après « procédures de communication de l'information » :**

« , c'est-à-dire les contrôles et autres procédures de l'émetteur qui sont conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qu'il doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation, notamment les contrôles et procédures conçus pour garantir que cette information est rassemblée puis communiquée à la direction de l'émetteur, y compris ses dirigeants signataires, selon ce qui convient pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information »

- d) en supprimant la définition de « contrôles et procédures de communication de l'information »;**
- e) en supprimant la définition de « Norme canadienne 51-102 »;**
- f) en supprimant la définition de « Norme canadienne 52-107 ».**

4 La partie 3 est modifiée à l'alinéa 3.3.2)b), en remplaçant « de l'entité ad hoc ou de l'entreprise » avec « l'entité ad hoc ou l'entreprise ».

5 La partie 4 est modifiée :

- a) à l'alinéa 4.1.1)a), en remplaçant « toute » avec « chaque »;**
- b) à l'alinéa 4.1.3)a), en remplaçant « toute » avec « chaque »;**
- c) au paragraphe 4.2.2), en ajoutant « au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE1 » après « l'Annexe 52-109A1 »;**
- d) à l'alinéa 4.3.b), en remplaçant « l'est devenu » avec « est devenu émetteur assujetti »;**

- e) **à l'article 4.5., en remplaçant « l'est devenu » avec « est devenu émetteur assujetti ».**

6 La partie 5 est modifiée :

- a) **à l'alinéa 5.1.1)a), en remplaçant « toute » avec « chaque »;**
- b) **au paragraphe 5.2.2), en ajoutant « au lieu de l'attestation prévue à l'Annexe 52-109AE2 » après « l'Annexe 52-109A2»;**
- c) **à l'alinéa 5.3.b), en remplaçant « l'est devenu » avec « est devenu émetteur assujetti »;**
- d) **à l'article 5.5., en remplaçant « l'est devenu » avec « est devenu émetteur non émergent ».**

7 La partie 8 est modifiée :

- a) **au paragraphe 8.1.1), en remplaçant « Sous réserve du paragraphe 2, l'émetteur » avec « L'émetteur »;**
- b) **à l'alinéa 8.1.1)b), en remplaçant « contrôle interne à l'égard de l'information financière » avec « CIIF », partout où il se trouve;**
- c) **au paragraphe 8.2.1), en remplaçant « Sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur » avec « L'émetteur »;**
- d) **au paragraphe 8.2.2), en supprimant « Sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur » avec « L'émetteur ».**

8 Le présent projet de modifications entre en vigueur le 30 juin 2013.